



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle Environnement et Urbanisme

ARRETE PREFECTORAL N° 798 DU 14 MAI 2024

Portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société DIJON CEREALES pour une installation d'entreposage de céréales et de digestat sur la commune de Mosson

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-24 relatifs aux installations classées pour la protection l'environnement soumises à enregistrement ;

VU la demande présentée le 19 décembre 2023, complétée le 20 mars 2024, par la société DIJON CEREALES, dont le siège social est situé 4 Bd de Beauregard 21600 LONGVIC, en vue d'obtenir une décision d'enregistrement pour une installation d'entreposage de céréales et de digestat sur le territoire communal de Mosson.

VU le rapport, en date du 26 avril 2024, de l'inspection des installations classées déclarant le dossier complet et régulier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONSULTATION

Il sera procédé à une consultation du public sur la demande déposée par la société DIJON CEREALES en vue d'obtenir une décision d'enregistrement pour une installation d'entreposage de céréales et de digestat sur le territoire communal de Mosson (21400).

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONSULTATION

Cette consultation se déroulera, pendant quatre semaines, **du lundi 10 juin 2024 au lundi 8 juillet 2024 inclus.**

ARTICLE 3 - CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant la durée de la consultation, le public pourra consulter le dossier :

- sur support papier, en mairie de Mosson (21400), lieu d'implantation du projet.
- sur support papier à la Préfecture de la Côte-d'Or - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30

- en version numérique sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation : <https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Toute-la-reglementation-environnementale/ICPE/MOSSON/Dijon-Cereales>

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de la consultation, le public peut formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet, à la mairie de Mosson (21400) 6 rue de la Chaux, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi de 9h30 à 11h
- par voie postale, adressées au préfet à l'adresse : Préfecture de la Côte-d'Or - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE - 53 rue de la Préfecture - 21041 Dijon Cedex
- par voie électronique à l'adresse mail : pref-icpe3@cote-dor.gouv.fr

ARTICLE 5 - AFFICHAGE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités de la consultation du public sera :

- affiché, par les soins du maire de Mosson (21400), sur le lieu d'implantation du projet, et des maires de Brion-sur-Ource, Massingy et Prusly-sur-Ource, communes comprises dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée.

Cet affichage aura lieu deux semaines avant l'ouverture de ladite consultation et pendant toute sa durée, en mairies précitées. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

- publié sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Toute-la-reglementation-environnementale/ICPE/MOSSON/Dijon-Cereales>

- annoncé, deux semaines au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux "Le Bien Public" et "Terres de Bourgogne".
- un affichage sur site est également effectué par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - REGISTRE DE CONSULTATION

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et le transmet au préfet en y annexant les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 7 – AUTORITE COMPETENTE

Le Préfet de la Côte-d'Or est compétent pour prendre une décision d'enregistrement. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 du code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le maire de Mosson, les maires de Brion-sur-Ource, Massingy et Prusly-sur-Ource, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL) - Unité Départementale de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Johann MOUGENOT

